

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté

**Décision du 23 juin 2016 portant adoption des modalités régissant le recours à la délégation
prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au
Conseil général de l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté (MRAe) ci-après désignée MRAe,

Réunie en séance collégiale le 23 juin avec la participation de : Philippe DHENEIN (président) Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Gudrun BORNETTE, Hervé RICHARD et en présence des membres suppléants (sans voix délibérative) de Jean-Pierre NICOL et de Gudrun BORNETTE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 qui dispose que « la MRAe peut donner délégation à l'un de ses membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnés aux articles R122-18 du code de l'environnement et R 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement et à l'article L 104-6 du code l'urbanisme » ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Vu le projet de convention entre la MRAe et la DREAL BFC

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 9 (Déontologie des membres de l'Ae et des MRAe et des experts susceptibles de contribuer et participer à leur délibération), et ses articles 14 à 20 (Dispositions relatives aux missions régionales d'autorité environnementale), tout particulièrement son art 15 qui spécifie « La MRAe peut déléguer certaines de ses compétences collégiales à son président ou à un autre de ses membres permanents. Elle adopte par délibération à l'unanimité, lors de la première session suivant la nomination d'un nouveau membre, les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle prend, ... » ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le caractère collégial du fonctionnement de la MRAe,

Décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée de façon permanente (à l'exception des décisions prises suite à un recours qui relèvent d'une délibération collégiale) au président et aux autres membres permanents.

Cette délégation est exercée selon les modalités précisées aux articles 2 et 5 ci-après

Article 2 :

Le délégataire est identifié dès qu'est connue la date limite de décision ; cette désignation est mentionnée dans le tableau de suivi des dossiers en cours

Après instruction de la demande d'examen au cas par cas , la DREAL transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Article 3 :

La compétence de statuer par délégation sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme peut être déléguée au président et aux autres membres permanents.

Les modalités de mise en œuvre de cette délégation sont précisées dans les articles 4 et 5 ci-après

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est réalisé en réunion collégiale de la MRAe qui désigne également le délégataire, sur proposition du président et au vu de la note d'enjeux établie par la DREAL proposition de la DREAL ;

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où il l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 2 et 4, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et mise en ligne sur le site national des MRAe.

Certifié conforme à la délibération du 23 juin 2016.

Fait à Dijon, le 23 juin 2016.

Le président de la MRAe Bourgogne Franche-Comté



Philippe DHÉNEIN